

## LES NUISANCES

➤ Certains comportements avec les animaux et plus spécifiquement les chiens sont considérés comme une nuisance et donc interdits sur tout le territoire. Parmi ceux-ci, il nous faut retenir que les agissements suivants sont passibles d'amendes :

- un chien aboyant ou hurlant de manière à être un ennui pour le voisinage ;
- un chien qui n'est pas tenu en laisse dans un endroit public (parc, rue, trottoir, etc.) ;
- la garde illégale d'un animal ;
- un animal méchant, dangereux ou qui mord.

## LES DÉFÉCATIONS

À retenir et ceci est très important qu'il est considéré comme nuisance et sujet à amende:

« Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien ou faire ses excréments sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne. »

## LE RESPECT DU RÈGLEMENT

Le gardien d'un animal qui commet une nuisance est réputé être l'auteur de cette nuisance et il en est responsable.

Un règlement concernant les animaux est en vigueur depuis le printemps 1997.

Suite ➡

Il ne faudra donc pas se surprendre si les autorités mandatées par la Municipalité insistent auprès des gardiens de chien à propos de l'application de ce règlement, surtout pour le PORT DE LA LAISSE et le RAMASSAGE DES EXCRÉMENTS.

## COÛTS ET AMENDES

Le coût de la licence est de 25 \$ pour les chiens et 10 \$ pour les chats.

Les infractions suivantes sont passibles d'amende :

- Chien, chat, sans médaille ;
- Chien errant ;
- Chien qui n'est pas tenu en laisse ;
- Chien qui jappe ou hurle de manière à nuire au voisinage ;
- Le fait d'avoir plus de 2 chiens ou de 2 chats;
- Omission d'un gardien d'enlever et de nettoyer les défécations de son chien.

D'autres infractions plus graves pourront faire l'objet d'amende plus élevée.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter au (450) 583-3307 ou consultez la section Citoyens/Vie démocratique/Règlements **sur notre site Internet** : [www.ville.vercheres.qc.ca](http://www.ville.vercheres.qc.ca)

# Info règlement

## Règlement concernant les animaux

Règl. 362-2003  
Principales normes



## Les chiens



## Les chats

## et les autres



Municipalité de Verchères  
Service d'urbanisme

## LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Vivre avec un animal de compagnie, comporte des moments agréables et améliore la qualité de vie de plusieurs parmi nous.

Plusieurs races ou sortes d'animaux forment ce groupe nommé animal de compagnie, mais quelques-uns de ces animaux ont une influence plus grande que les autres sur notre vie communautaire et collective.

Dans le règlement « No 362-2003, concernant les animaux », nous retrouvons des articles expliquant les méthodes de garde des animaux, les événements autorisés ou prohibés, les obligations des propriétaires ainsi que les comportements qui sont prohibés. Le but de l'adoption de ce règlement est de permettre à tous et chacun d'apprécier la présence de son animal de compagnie et de permettre le « bon voisinage » entre les citoyens propriétaires et les citoyens non propriétaires d'animaux de compagnie.

À travers ce règlement, la Municipalité vise la tranquillité des citoyens et le « bien-être » de ces animaux qui vivent parmi nous.

Suite 

## Voici un aperçu des principaux articles

### LES CHIENS

- Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la ville à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence.
- Le nombre maximal de chiens est de deux (2) par unité d'habitation (tel que défini au règlement).
- Les chenils d'élevage ou de gardiennage sont prohibés.
- Dans les rues, sur les trottoirs, dans les parcs et autres places publiques tout chien doit être tenu en laisse (longueur max. 2,0 mètres pour la laisse).
- Tout chien errant peut être capturé et gardé en fourrière. Vous avez à ce moment-là un délai de cinq (5) jours pour le réclamer et en payer les frais à la fourrière municipale. Il en va de même pour les chiens n'ayant pas leur médaille ou ceux en surnombre des deux autorisés.

### LES CHATS

- Les propriétaires doivent prendre les mesures pour garder leur chat sur leur propriété.
- Il est interdit de garder plus de deux (2) chats.
- Les chats errants pourront être capturés de même que ceux en surnombre dans une unité d'habitation dans la zone urbaine (le village).

### LES ANIMAUX DE FERME (poules et autres)

- Ils ne sont permis évidemment qu'en zone agricole selon les normes d'hygiène reconnues.
- Interdit en zone résidentielle (règl. 443-2010)
- Tout bâtiment accessoire ne peut, en aucun temps, servir d'abri pour les animaux. (règl. 443-2010)

### LES MOUFETTES

- La loi demande de prendre des mesures pour les éloigner au lieu de les capturer.
- Boucher l'endroit où vous avez repéré une moufette, tous les accès près du sol sauf un, avec de la broche, de la tôle ou du ciment.

Suite 

## LES MOUFETTES (SUITE)

- Mettre un kilo de boules à mites dans le terrier ou dans l'endroit occupé.
- Vous pouvez aussi couvrir le sol à la sortie avec de la farine afin de vous assurer que la moufette a bien quitté son nid.
- Boucher le dernier accès lorsque l'animal est sorti.
- Évitez de laisser des sacs d'ordures à l'extérieur.
- Traiter le gazon avec un pesticide écologique contre les hannetons.
- Fermer tous les accès près du sol.
- Si la capture devient inévitable, nos cages pourront être accessibles, mais il est de votre responsabilité d'en disposer.

## LES ANIMAUX SAUVAGES

- Les animaux sauvages indigènes (qui sont commun au Québec) doivent être laissés en liberté sauf quelques exceptions qui ne dérangent pas le voisinage (ex.: un pigeon voyageur).
- Quant aux animaux sauvages au sens large du mot, ils sont interdits sauf les oiseaux tropicaux, poissons et petits rongeurs.

## LES ANIMAUX MÉCHANTS, DANGEREUX, MALADES

- L'autorité compétente a le droit de capturer en tout temps et où qu'il se trouve tout animal méchant ou dangereux (que ce soit un chien ou un animal sauvage).
- Les animaux domestiques malades doivent être isolés jusqu'à leur guérison.
- D'autre part, tout chien qui mord une personne doit être saisi et conduit pour examen chez un vétérinaire.

Suite 